

**Avis**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois  
convenables pour l'année 2015**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2015», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2015.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

**Règlement sur la table des revenus bruts  
annuels d'emplois convenables pour  
l'année 2015**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2015 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	21 586\$	à moins de	22 500\$
2.	“	22 500\$	“	24 500\$
3.	“	24 500\$	“	27 500\$
4.	“	27 500\$	“	30 500\$
5.	“	30 500\$	“	33 500\$
6.	“	33 500\$	“	36 500\$
7.	“	36 500\$	“	39 500\$
8.	“	39 500\$	“	42 500\$
9.	“	42 500\$	“	45 500\$
10.	“	45 500\$	“	48 500\$
11.	“	48 500\$	“	51 500\$
12.	“	51 500\$	“	54 500\$
13.	“	54 500\$	“	57 500\$
14.	“	57 500\$	“	60 500\$
15.	“	60 500\$	“	63 500\$
16.	“	63 500\$	“	66 500\$
17.	“	66 500\$	“	69 500\$
18.		69 500\$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61615